

ARRETE N° 97/263.DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

OL/BB/11

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers ;

VU la demande du 29 juin 1995, complétée le 12 octobre 1995, le 15 février 1996 et le 13 septembre 1996 par laquelle M. Francis RIALLAND sollicite pour la Société NORMINOX, dont le siège social est situé Chemin des Etamières Poteau d'Épône - RN 113 - 78680 EPONE, l'autorisation d'exploiter, sur la zone industrielle d'EPONE une activité de stockage et de tri de métaux, activité soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

- Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² - n° 286.

VU les plans, l'étude d'impact et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1996 portant ouverture d'une enquête publique du 18 novembre 1996 au 18 décembre 1996 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'AUBERGENVILLE, EPONE, NEZEL ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune d'EPONE du 18 novembre au 18 décembre 1996 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les délibérations des communes d'AUBERGENVILLE et de NEZEL ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La Société NORMINOX dont le siège social est situé à EPONE, Chemin des Etamières Zone Industrielle Poteau d'Epône RD 13 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la Commune d'EPONE les installations visées par l'Article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé Chemin des Etamières Zone Industrielle Poteau d'Epône RN 13.

ARTICLE 2 - NATURE DES ACTIVITÉS

LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Stockage et activité de récupération de métaux et d'alliage.	3 500 m ²	286	A

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

**TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifié, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site, --
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du Département des Yvelines dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 - CLÔTURE

L'établissement doit être entourée d'une clôture robuste d'une hauteur de 2 mètres, ne permettant pas le libre accès.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'impact visuel de son exploitation (haie vive, clôture pleine, etc ...).

Les portes de l'établissement doivent être fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2 - AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des métaux.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les rues extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégées ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE 3 - MATÉRIELS

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

ARTICLE 4 - STOCKAGE DES MÉTAUX

Les stockages des métaux sont disposés de telle façon, que chacun d'entre eux soit aisément accessible de façon notamment à permettre une intervention rapide en cas d'accident ou d'incendie.

En particulier le stockage sur une hauteur supérieure à 3 mètres est interdit.

ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES MÉTAUX

Tout stockage de métaux ne devra pas séjourner plus de 6 mois dans l'installation.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 10 Juillet 1990, sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

La Société NORMINOX doit respecter les prescriptions se rapportant au périmètre de protection éloigné inscrites à la Déclaration d'Utilité Publique du champ captant d'AUBERGENVILLE.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard à l'exploitant du champ captant.

ARTICLE 2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation d'eau potable.

ARTICLE 3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 - NATURE DES EFFLUENTS

Il n'y a pas de rejet d'eau industrielle sur le site.

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes (EU),
- les eaux pluviales de surface susceptibles d'être polluées (Epp),

3.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.3 - LES EAUX DE SURFACE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales sont collectées en totalité.

Le puisard actuel d'évacuation est condamné et étanché.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers une fosse de récupération de 20 m³ puis relevées vers un décanteur-déshuileur et évacuées sur un filtre à sable vertical non drainé conforme au Document Technique Unifié DTU 64-1 - Chapitre 3.

ARTICLE 4 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 CARACTÉRISTIQUES

Les surfaces de stockage, de préparation et de chargement sont imperméabilisées.

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les différents traitements.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans les réseaux de l'établissement.

4.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipées d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5 - PLAN ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation d'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...)
- les ouvrages de toutes sortes (cannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

6.1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de surface susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Décanteur-Déshuileur avec obturateur automatique
Milieu récepteur	Filtre à sable vertical non drainé conforme à la DTU-64-1 - Chapitre 3

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

6.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 7 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

7.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en procédant à l'évacuation des effluents vers un centre dûment autorisé.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

7.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6 et 8,5 mesuré selon la norme NFT 90008,
- exempt de matières flottantes,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés conformément au Décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987).

Les détergents éventuellement utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

7.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : N° 1 Milieu récepteur : Filtre à sable vertical non drainé

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Norme	Prélèvements et analyses par laboratoires agréés	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
MES	30 mg/l	NFT 90105	Ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures	5 mg/l	NFT 90114	Ponctuel	Annuelle
DCO	90 mg/l	NFT 90101	Ponctuel	Annuelle

7.4 - SURVEILLANCE DU REJET DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUÉES

Les mesures et analyses sont exécutées tous les ans par un organisme compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par la normalisation française ou européenne en vigueur.

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1 - STOCKAGES

8.1.1. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à un dispositif de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le dispositif de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 500 litres.

Le dispositif de rétention doit être étanche aux produits qu'il pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs installés en fosses maçonnées étanches, ou assimilés (cuve double enveloppe).

Le stockage des liquides inflammables est réalisé dans le respect des dispositions de l'Instruction Technique du 17 Avril 1975.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

8.1.2 - Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement doivent être étanches, former rétention ou être reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

8.1.3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.1.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

8.2. - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

1.2 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE IV - DÉCHETS

ARTICLE 1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Les déchets qui ne sont pas admissibles sur le site (métaux souillés par les PCB, etc ...) doivent être retournés sans délai à leurs producteurs ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant doit organiser la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 Février 1996.

ARTICLE 3 - GESTION DES DÉCHETS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 4 - STOCKAGES SUR LE SITE

4.1 - QUANTITÉ

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

4.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gérés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en Juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, huile, fer, métaux, ...).

Un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, métaux valorisés, ...) et tenu à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

5.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les batteries récupérées sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées comme tels.

5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du Décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'Arrêté Ministériel du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

5.5 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.6 - DÉCLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, afin d'assurer le contrôles des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE V - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'Article 2 de l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 (JO du 27 Mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<i>EMPLACEMENTS</i>	<i>NIVEAU MAXIMUM en dB(A) ADMISSIBLE en limite de propriété</i>	
	<i>Période de 7 h à 22 h Sauf Dimanches et jours fériés</i>	<i>Période de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
Limites de propriété	60	55

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'Article 3 du présent Chapitre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la Circulaire Ministérielle n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'Arrêté du 23 Janvier 1977.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptées et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayons intérieurs de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,5 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du dépôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les matériaux et éléments de construction du dépôt présentent les caractéristiques suivantes :

- sol imperméable, incombustible,
- parois incombustibles,
- couverture incombustible,

Des dispositifs assurant le désenfumage des bâtiments seront conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'Arrêté du 5 Août 1992 pris pour application des Articles R 235.4.8. et R 235.4.14. du Code du Travail ainsi qu'à celles de l'Instruction Technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des locaux et si possible en toiture des dispositifs de désenfumage facilement manoeuvrables dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées près des accès bien signalées et facilement accessibles.

Un dispositif permettant le désenfumage de l'escalier de l'établissement sera installé.

2.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au Décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé, qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et/ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

2.4 - PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.5 - UTILITES

L'exploitant doit s'assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - EXPLOITATION

3.1.1. - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositions de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

3.1.2. - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.1.3. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Le matériel et les moyens de secours font l'objet d'essais et de visites semestrielles.

3.1.4. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air ...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.2 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc ...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations.

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et est entraîné à la manoeuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - EQUIPEMENT

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements doivent être repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit procéder semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de cette vérification.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :

- 1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation d'un poteau d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement sans passage par compteur, ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum et placé à moins de 300 mètres de l'entrée principale du site.

Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

S'il s'agit d'un nouvel hydrant, l'exploitant doit disposer d'une attestation fournie par l'installateur du poteau faisant apparaître la conformité à la norme S62200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

2) Extincteurs

Le dépôt est équipé d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Tout poste éventuel de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif de 6 kg à poudre.

Il doit être tenu compte de l'éventualité d'action sur des câbles ou des appareils parcourus par un courant électrique.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés, au moins une fois par an, par un organisme compétent.

3) Bacs à sable

Des bacs à sable, maintenu à l'état meuble et sec, avec pelles de projection sont disposés dans l'établissement.

7.2 - ORGANISATION

7.2.1. - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes précises affichées bien en vue indiquent :

- 1) les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- 2) la fréquence des exercices,
- 3) le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords,
- 4) les procédures d'évacuation,
- 5) le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers (18),
- 6) l'adresse du Centre de Secours du premier appel,
- 7) les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité, doit être apposé de façon visible au sein de l'établissement.

7.2.2. - Personnel d'intervention

L'établissement dispose du personnel d'intervention régulièrement entraîné, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois tous les 6 mois au moins, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

7.2.3. - Secours externes

Afin de permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie, l'exploitation est équipée d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

L'exploitant doit se rapprocher du Centre de Secours d'EPONE afin de définir les modalités d'intervention en cas de sinistre.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

CHAPITRE VII - PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

ARTICLE 1 - DÉRATISATION, DÉMOUSTICATION

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démonstration sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE 4 - MODALITÉ D'APPLICATION

ARTICLE 4.1. - ÉCHÉANCIER

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<i>Articles</i>	<i>Objet</i>	<i>Délais d'application à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral</i>
<i>Article 3.3. - Chapitre II - Titre 3</i>	Condamnation et étanchéification du puisard.	3 mois
<i>Article 3.3. - Chapitre II - Titre 3</i>	Imperméabilisation du dépôt et collecte des eaux pluviales. Mise en place d'un décanteur-déshuileur avec obturateur automatique et évacuation sur filtre à sable non drainé conforme au Document Technique Unifié DTU 64-1 - Chapitre 3.	12 mois
<i>Article 2.2. - Chapitre VI - Titre 3</i>	<u>Conception des locaux</u> , mise en place d'un dispositif de désenfumage dans l'escalier de la zone administrative.	12 mois

TITRE 5 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

<i>Articles</i>	<i>Documents</i>	<i>Périodicité/Echéances</i>
<i>Article 7.4. - Chapitre II - Titre 3</i>	Surveillance des rejets. Analyse des rejets aqueux par un laboratoire agréé.	Annuelle
<i>Article 5.2. - Chapitre IV - Titre 3</i>	Élimination des déchets banals. Transmission du bilan annuel.	Annuelle
<i>Article 5.6. - Chapitre IV - Titre 3</i>	Déclaration d'élimination de déchets industriels.	Trimestrielle

TITRE 6 GENERALITES

ARTICLE 1 - En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'EPONE ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois le Maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,
- M. le Maire d'EPONE,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VERSAILLES, le 10 DEC. 1997



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Eliane Vallet

Eliane VALLET

LE PRÉFET DES YV

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Christian DORS

PREFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Versailles, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE : Mme LEGEE/BB
POSTE 79.15
AL3a

RECOMMANDEE A.R.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une ampliation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1997 relatif à la demande d'autorisation déposée par votre société, pour l'exploitation de stockage et de tri de métaux de récupération à EPONE sur la zone industrielle des Etamières, soumises à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

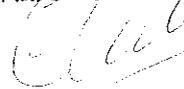
Vous voudrez bien également trouver ci-joint, un extrait de cet arrêté qui, selon les dispositions de l'article 21.2° du décret du 21 septembre 1977 devra être affiché par vos soins, en permanence, sur le lieu de l'installation.

Je vous rappelle qu'un avis fera l'objet d'une publicité par voie d'insertion, effectuée par nos soins, dans deux journaux diffusés dans le département.

Les frais de ces insertions étant à votre charge, les factures vous seront transmises directement par le PARISIEN et LE COURRIER DE MANTES aux fins de règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

LE PREFET DES YVELINES,
Pour ampliation
Pour LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,



Etienne VALLET

P.J. : 1 ampliation
1 extrait d'arrêté

Société NORMINOX
Zone Industrielle d'EPONE
Chemin des Etamières
Poteau d'Epône - RD.13
78680 EPONE